



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement**

Nice, le **30 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ N° 16487**

**Portant enregistrement pour l'exploitation par la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE  
d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud  
sur le site de l'aéroport de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Nice,

**Vu** la demande d'enregistrement en date du 18 mai 2020 présentée par la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud située sur le site de l'aéroport de Nice,

**Vu** le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public de la mairie de Nice – direction de territoire Plaine du Var où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 6 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus,

**Vu** la publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement de la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE,

**Vu** le registre de consultation du public ouvert et clôt par le maire de Nice, aucune observation n'ayant été formulée,

**Vu** le courrier du 18 août 2020 du maire de Nice faisant part des remarques des services municipaux et métropolitains sur la demande d'enregistrement,

**Vu** l'avis favorable du 6 mai 2020 de la société Aéroports de la Côte d'Azur, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'absence d'avis du président de la Métropole Nice Côte d'Azur sur la proposition d'usage futur du site,

Vu le rapport référencé 2020\_384 du 28 septembre 2020 de l'inspection des installations classées,

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre,

**Considérant** que cette installation bénéficie déjà d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE,

**Considérant** qu'à ce titre l'exploitant doit respecter un certain nombre de mesures, notamment l'obligation de suivi et de déclaration des gaz à effet de serre,

**Considérant** la durée d'exploitation de l'installation décrite dans le dossier de demande d'enregistrement qui est limitée à quelques semaines,

**Considérant** qu'au moins une mesure de contrôle des rejets atmosphériques, aqueux et des niveaux sonores doit être effectuée durant le fonctionnement de l'installation sur les paramètres décrits dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales,

**Considérant** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel actuel,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée**

Les installations de la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé 855, rue René Descartes - 13100 Aix en Provence, implantées sur le site de l'aéroport de Nice, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mai 2020 sont enregistrées.

##### **Article 1.1.2. Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de centrale d'enrobage à chaud implantée sur la plateforme aéroportuaire appartenant à la société Aéroports de la Côte d'Azur.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')  1. à chaud	Centrale d'enrobage mobile d'une capacité nominale de 550t/h	E

E (Enregistrement)

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune cadastrale	– section	Parcelle	Lieu-dit
NICE - OA		16 (pour partie)	Plateforme aéroportuaire de Nice

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour des terrains à usage industriel comme avant mise en œuvre des installations.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. à chaud.

### **Article 1.5.2. Émissions de gaz à effet de serre**

#### **Article 1.5.2.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'annexe de l'article R.229-5-II du code de l'environnement :

<b>Activité</b>	<b>Gaz à effet de serre concerné</b>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Cette installation bénéficie déjà d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE. Les références de cette installation dans l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 sont les suivantes :

<b>IDENTIFIANT</b>	<b>NOM DE L'EXPLOITANT</b>	<b>NOM DE L'INSTALLATION</b>
FR-new-06209168	COLAS PROJECTS	COLAS PROJECT TSM 25 n° 1

L'exploitant informe le préfet des Alpes-Maritimes de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

#### **Article 1.5.2.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le plan de surveillance de cette installation est approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes. Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet des Alpes-Maritimes sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet des Alpes-Maritimes pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet des Alpes-Maritimes avant le 30 juin de l'année en cours.

### **Article 1.5.2.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Les centrales mobiles d'enrobage doivent faire l'objet d'autant de déclarations GERP que de chantiers effectués sur l'année civile.

L'exploitant fait une demande de création de compte GERP auprès de l'inspection des installations classées pour le chantier autorisé au titre du présent arrêté.

L'exploitant fait une déclaration GERP au 28 février de chaque année pour déclarer les émissions de la centrale mobile d'enrobage pour le chantier autorisé au titre du présent arrêté.

### **Article 1.5.2.4 Obligations de restitutions**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

### **Article 1.5.2.5 Allocations**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-6-1 du code précité, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet des Alpes-Maritimes de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, et de tout changement d'exploitant.

### **Article 1.5.3. Surveillance des émissions**

Le programme de surveillance des émissions de l'installation décrit au chapitre IX de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19 comprend a minima les mesures suivantes :

- un contrôle des rejets atmosphériques sur les paramètres de l'arrêté ministériel est réalisé dans le mois suivant la mise en service de l'installation,
- un contrôle des rejets aqueux sur les paramètres de l'arrêté ministériel est réalisé dans le mois suivant la mise en service de l'installation,
- un contrôle des niveaux sonores sur les paramètres de l'arrêté ministériel est réalisé avant mise en service de l'installation puis dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consulté,  
2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois, à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 2.2. du présent arrêté,

- la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2. du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.4. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE.

Copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**